

Arrêt

n° 203 298 du 30 avril 2018
dans l'affaire X/V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2018 par X ? qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et L. UYTTERSROOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie.

Vous arrivez en Belgique le 29 avril 2012 et introduisez le 2 mai 2012 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée aux accusations d'idéologie génocidaire portées par les autorités rwandaises à votre encontre ainsi qu'aux activités de votre ancien compagnon, Jean-Claude [Z.], au sein des Forces Démocratiques Unifiées (FDU-inkingi). Le 18 juillet 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°93243 du 11 décembre 2012.

Le 31 octobre 2013, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile. Le 17 janvier 2014, n'ayant pas répondu à la convocation, l'Office des étrangers vous notifie une décision de refus technique.

Le 16 septembre 2015, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, basée sur les motifs précédents. Vous présentez à cet effet une copie de votre carte d'identité ainsi qu'une assignation à comparaître devant le tribunal de grande instance de Nyarugenge. Vous déclarez par ailleurs vous être séparée de Jean-Claude [Z.] et vivre avec Christopher [T. S.] avec qui vous avez eu un enfant, Liam [J.]. Vous déposez la copie de l'acte de naissance de ce dernier ainsi que la copie de la carte d'identité de votre compagnon. Le 23 octobre 2015, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 19 octobre 2017, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande d'asile, dont objet. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déclarez craindre d'être persécutée au Rwanda en raison de votre adhésion au parti politique Ishakwe. Pour prouver vos dires, vous déposez votre carte de membre, une attestation de Joseph [N.], les actes de naissance de vos enfants, la copie de la carte d'identité de votre partenaire, votre carte d'identité rwandaise et une photo.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Concernant les faits évoqués dans le cadre de votre première demande d'asile, rappelons que le Commissariat général avait pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Force est de constater qu'à l'appui de votre deuxième et troisième demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués lors de votre première demande d'asile. Or, le 23 octobre 2015, le Commissariat général, qui constatait l'absence de crédibilité de vos déclarations et de documents pertinents déposés, a pris à l'encontre de votre troisième demande une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple. En effet, celui-ci y constatait que les nouveaux éléments présentés avaient trait à des motifs exposés lors de votre première demande et ne remettaient manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, vous ne présentez dans le cadre de votre quatrième demande d'asile aucun nouvel élément de nature à restaurer la crédibilité défaillante des faits que vous avez invoqués dans le cadre de vos trois premières demandes d'asile.

À l'appui de votre quatrième demande d'asile, vous déclarez être devenue membre du parti politique Ishakwe en août 2017. Cependant, vous ne démontrez pas que le simple fait d'avoir adhéré à ce parti politique d'opposition et d'avoir participé à quelques activités dudit parti puisse en soi fonder une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous n'apportez par conséquent pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ainsi, le CGRA constate tout d'abord la faiblesse de votre profil politique. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes que simple membre d'Ishakwe et que vous n'avez pas de fonction particulière (p. 6 du rapport d'audition). Relevons aussi que vous n'étiez membre d'aucun parti politique au Rwanda, et que votre adhésion à Ishakwe n'est donc pas le prolongement d'activités politiques menées au pays.

Ajoutons par ailleurs que votre motivation personnelle à rejoindre ce parti d'opposition n'est pas convaincante. En effet, vous êtes en Belgique depuis 2012 et votre adhésion au sein de ce parti politique d'opposition intervient en août 2017, soit presque six ans après votre arrivée sur le territoire belge. Interrogée sur votre motivation à rejoindre le parti à un tel moment, vous citez le cas de la famille Rwigara comme étant « la goutte qui fait déborder le vase », ainsi que votre espoir que les élections présidentielles aboutissent à un changement dans le pays (p. 12 du rapport d'audition). Pourtant, interrogée sur la tenue de ces élections, notamment le nom des autres candidats aux présidentielles, vous êtes incapable de citer les noms des autres candidats qui se sont effectivement présentés (p. 12 du rapport d'audition). Interrogée sur les circonstances, pourtant controversées, dans lesquelles le président actuel fut réélu, à savoir la modification d'articles de la Constitution rwandaise suite à l'accord obtenu par la population via une pétition, vous démontrez ne pas être renseignée sur le sujet (p. 14 du rapport d'audition, cfr articles de presse, farde bleue). Alors que vous avez rejoint un parti d'opposition politique en août 2017 en Belgique et que, de ce fait, le CGRA peut légitimement considérer que vous vous intéressez de près à l'actualité politique de votre pays d'origine, le Commissariat général estime très peu convaincant que vous puissiez faire preuve de telles méconnaissances à ce sujet.

Aussi, dans le même ordre d'idées, le CGRA constate un manque flagrant de connaissances concernant l'opposition rwandaise en général, et surtout concernant votre propre parti. En effet, le Commissariat général remarque que vous ne connaissez pas le nom complet du parti que vous rejoignez. Vous parlez d' « Ishakwe » et lorsqu'il vous est demandé l'intitulé complet du parti, vous répondez après un moment de réflexion que « c'est ishakwe freedom, c'est écrit en anglais, freedom, quelque chose comme ça » (p. 16 du rapport d'audition). Or le nom complet de ce parti est « Ishakwe – Rwanda Freedom Movement » ou en français « Ishakwe – Mouvement pour la Liberté » (cfr Déclaration de lancement du parti politique fusionnant le Mouvement National Inkubiri et le New RNC-Ihuriro Rishya, farde bleue). Notons que le nom complet de ce parti est écrit sur l'attestation et la carte de membre que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile. Ajoutons également que vous ignorez les circonstances de création de votre parti, et surtout qu'il est issu de la fusion de deux partis politiques, à savoir le new-RNC (new-Rwanda National Congress) et le Mouvement National Inkubiri (MN Inkubiri) (p. 16 du rapport d'audition). Vous dites qu'il regroupe des personnes qui ont appartenu auparavant à d'autres mouvements politiques, mais vous ne savez pas qu'il s'agit du regroupement de ces deux partis particuliers (p. 16 du rapport d'audition). D'ailleurs, quand il vous est demandé ce qu'est le new-RNC, vous affirmez qu'il s'agit d'une « organisation, une association du RNC » (Rwanda National Congress) (p. 19 du rapport d'audition), initiales dont vous ignorez la signification, alors que ce parti existait, indépendamment du RNC, avant de rejoindre le MN Inkubiri pour former le parti Ishakwe (cfr documents farde bleue). Vous ignorez également la signification de l'acronyme FDU (Forces Démocratiques Unifiées), autre important mouvement politique d'opposition (p. 15 du rapport d'audition). Notons qu'invitée à citer tous les partis politiques d'opposition rwandais, vous ne citez, après une longue réflexion, que le FDU, le RNC, les « inkubiri » et Ishakwe (p. 5 et 6 du rapport d'audition) et que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer quelles sont les divergences entre ces différents mouvements prétextant que ce que souhaite mettre en place les autres mouvements politiques « les concerne » (p. 8 du rapport d'audition). Quant aux volontés de votre parti, lorsqu'il vous est demandé de quelle manière Ishakwe compte amener davantage de justice au Rwanda, vous répondez de manière vague que le parti prévoit de « tendre l'oreille et écouter tout le monde qui vient vers eux sans le brutaliser » et limiter les mandats du président (p. 13 du rapport d'audition). Amenée à fournir des éléments concrets, vous n'apportez aucune proposition concrète établie par votre parti en vue d'un changement (pp. 13 et 14 du rapport d'audition). Lorsque le CGRA s'enquiert de savoir si votre parti dispose d'un programme politique et si vous l'avez lu, vous répondez que vous l'avez lu en diagonale, il y a longtemps (p. 14 du rapport d'audition). Le Commissariat général constate également que vous ne savez pas combien de membres composent le comité de votre parti politique si ce n'est qu'ils ne sont « pas moins de dix » (p. 11 du rapport d'audition). Vous dites ne connaître que les personnes que vous avez vues physiquement (p. 11 du rapport d'audition), le CGRA n'est pas convaincu par cette explication. En outre, concernant les membres de ce comité, vous ignorez ce qu'ils faisaient avant d'être au sein d'Ishakwe. Par exemple, vous dites ne pas savoir ce que faisait le docteur Théogène [R.] avant d'être le président d'Ishakwe, si ce n'est qu'il est docteur (p. 19 du rapport d'audition). Sachant qu'il était l'ancien coordinateur

international du RNC et ensuite le président du new-RNC, le CGRA est en droit d'attendre que vous connaissiez, à tout le moins, son parcours politique (cfr COI Focus, RNC et new-RNC).

Le CGRA considère que ces multiples exemples de méconnaissances sont d'une telle importance qu'ils terminent de miner la crédibilité d'un intérêt et d'un engagement politique réel et profond de votre part. Ce constat est d'autant plus fort que vous dites craindre vos autorités en raison de votre engagement politique.

Ensuite, concernant la visibilité de vos activités au sein d'Ishakwe, le CGRA constate que depuis votre adhésion au parti en août 2017, vous n'avez participé qu'à trois réunions et vous avez cotisé, sans plus, ce qui limite fortement votre visibilité (p. 10 du rapport d'audition). Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'y a aucune raison de penser que vos autorités s'intéressent particulièrement à vous et qu'en cas de retour, elles seraient mises au courant de votre adhésion. Quand bien même elles le seraient, votre profil politique très faible empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place car vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées d'Ishakwe.

Vos déclarations démontrent d'une part la faiblesse de votre profil politique et de l'intérêt que vous attachez à la politique de votre pays d'origine, et d'autre part l'absence de visibilité que vous procure votre participation aux trois réunions susmentionnées. Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA que vos autorités étatiques sont informées de vos activités politiques en Belgique et, à supposer qu'elles le soient, quod non en l'espèce, qu'elles vous considèrent comme un élément gênant.

Soulignons également concernant l'implication au sein d'un parti politique d'opposition que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà estimé dans des cas similaires qu'une fonction exécutive tenue dans le RNC ou le New RNC ne suffisait pas à induire une crainte de persécution dans son arrêt n° 192 312 du 21 septembre 2017 : « Le Conseil constate que ni l'adhésion du requérant au parti RNC, puis au new RNC et enfin à ISHAKWE en Belgique, ni sa participation à des réunions et des manifestations de ces partis, à des sit-in devant l'ambassade du Rwanda et à une messe commémorative ne sont remises en cause par la partie défenderesse. Le Conseil note qu'au sein de ce parti, le requérant est en charge du protocole. Cependant, il estime, au vu des déclarations faites sur ce point par le requérant, que cette fonction, qui consiste uniquement dans le placement des chaises, l'accueil des personnes, le placement des membres dans la salle lors des réunions, ne lui confère pas de visibilité particulière. La seule « visibilité » politique du requérant repose, par conséquent, sur la participation du requérant – en tant que « protocole » à différentes réunions organisées par le parti politique RNC en Belgique, à des sit-in devant l'ambassade du Rwanda, à une messe commémorative ainsi que sur la parution, sur le site Internet « Youtube » d'images filmées lors de ces événements et sur lesquelles apparaît le requérant. A la vue de ces éléments et de l'ensemble du dossier de la procédure, le Conseil ne peut que conclure en la faiblesse de l'engagement politique du requérant et en l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son activisme en faveur du New RNC en Belgique. En d'autres termes, le requérant n'a nullement occupé, au sein du dudit parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité, son poste de chargé du protocole consistant uniquement dans l'accueil, le placement de personnes. Or, la seule participation du requérant à plusieurs manifestations et réunions –en tant que chargé du protocole- et sit-in, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. En effet, dans la mesure où le requérant n'a fait montre au Rwanda, d'aucun engagement politique – son engagement au sein de l'ONG O.A.F.T., spécialisée dans l'aide aux agriculteurs ne pouvant en tout état de cause être considéré comme un engagement politique- et tenant compte de la faiblesse de son activisme en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation du requérant à des manifestations et réunions en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités s'il devait retourner dans son pays d'origine. Le Conseil estime que le même raisonnement peut être tenu concernant la récente adhésion du requérant au ISHAKWE-RFM, parti né de la fusion entre le NEW RNC et le MN-INKUBIRI, au sein duquel il est également en chargé du protocole. Lors de l'audience du 12 septembre 2017, le requérant a expliqué que cette fonction consistait en l'accueil des participants venus de l'étranger. Le Conseil estime dès lors que cette fonction ne lui confère pas de visibilité particulière. ».

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre quatrième demande d'asile ne suffisent pas à renverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité rwandaise atteste vos noms, lieu et date de naissance, sans plus.

Concernant les extraits d'acte de naissance de vos fils, ces documents attestent de leur date et lieu de naissance ainsi que de l'identité de leur père, rien de plus.

Quant à la copie de la carte d'identité de votre partenaire, père de vos enfants, elle renseigne sur sa nationalité belge et sa date de naissance, sans plus.

En ce qui concerne la photographie de vous, entourée de Jonathan [M.] et d'Emmanuel [N.], vous prétendez qu'elle a été prise à la fin d'une réunion du parti (p. 21 du rapport d'audition). Or, aucun élément de la photo ne laisse percevoir ce contexte. Vous précisez également que cette photo ne se trouve pas sur Internet (p. 21 du rapport d'audition). Ce document ne permet donc pas d'établir que vous avez été identifiée par vos autorités ni de penser que vous risquez d'être particulièrement visée par le pouvoir en place au Rwanda.

Concernant votre carte de membre, celles-ci prouvent votre qualité de membre d'Ishakwe, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Vous ne démontrez cependant pas que votre seule qualité de membre du parti Ishakwe puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda dans votre chef.

S'agissant de l'attestation rédigée par Joseph [N.], le CGRA note qu'elle fait mention de votre carte de membre et de votre participation régulière aux réunions politiques et aux autres activités organisées par le parti. Alors que vous affirmez lors de votre audition n'avoir participé qu'à trois réunions et avoir cotisé, le CGRA estime dès lors que la fiabilité de ce document est compromise. Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous mentionnez qu'il évoque les manifestations et qu'il a écrit cela pour « le jour où ces activités seront préparées et où il demandera votre collaboration » (p. 21 du rapport d'audition). Cette explication ne satisfait pas le CGRA, en ce que l'attestation prétend que vous participez à ces activités de manière régulière et non que vous avez l'intention d'y participer d'une telle manière. Elle ne reflète donc aucunement un état de fait. En outre, elle ne permet pas de déduire que le simple fait d'avoir participé à des activités de ce parti puisse justifier, dans votre chef, une crainte fondée de subir persécution en cas de retour au Rwanda.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans

le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.4. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 ancien de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils permettent d'établir qu'il existe dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément qui permettrait d'énerver les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par la requérante. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au

sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Il est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.5.2. En ce que la partie requérante invoque les problèmes rencontrés par la requérante au Rwanda, le Conseil rappelle que ces faits ne sont aucunement établis. Quant à la crainte d'être « *déjà identifiée par les autorité de Kigali* » ou la thèse selon laquelle la simple adhésion à un parti d'opposition induirait une crainte de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda, le Conseil constate qu'elles ne reposent que sur des affirmations hypothétiques non étayées de la partie requérante, l'article de presse annexé à la requête ne permettant pas d'arriver à de telles conclusions. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Les développements qui précédent rendent inutiles un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ANTOINE